

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins; n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 23 janvier.

Procès de M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont contre M<sup>me</sup> Comte, femme d'un huissier. (voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 3, 10 et 18 janvier.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire. En voici le dispositif :

Le Tribunal adjugeant le profit du défaut du 8 mai 1827, joint toutes les demandes et statuant sur le tout;

Met les syndics Baillet hors de cause;

Déclare la duchesse d'Aumont non recevable dans sa demande en nullité de l'obligation du 25 mars 1826, à l'égard de Barbier, ordonne en conséquence qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur;

Déclare n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie de Barbier, tant contre Baillet que contre la dame Comte et contre M<sup>e</sup> Depuille, notaire;

Déclare la duchesse d'Aumont non recevable dans sa demande en garantie contre M<sup>e</sup> Depuille;

Fait main levée de l'opposition formée par la duchesse d'Aumont des-mains de Laffont-Ladebat, ordonne en conséquence que ce dernier paiera les quatre billets, montant ensemble à 20,000 fr., tant à la demoiselle Dubuc qu'à Desabits et Danières, et autres tiers-porteurs, quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé;

Déclare n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie de Desabits et Danières contre la dame Comte;

Déclare Laffont-Ladebat non-recevable dans sa demande formée contre la dame Comte, à fin de remise d'un billet de 5,000 francs, le déclare en tant que de besoin nul et de nul effet, renvoie la duchesse d'Aumont et la dame Comte devant M. Chardel, juge, que le Tribunal commet à l'effet d'établir leur compte, ordonne que le compte et les pièces à l'appui dressé par la dame Comte et déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Rossignol, notaire à Brunoy, seront déposés au greffe du Tribunal, ordonne que dans le compte à rendre la dame Comte justifiera de l'emploi tant de la somme de 50,000 fr., montant de l'obligation du 25-mars 1826, que des 20,000 fr. des billets Laffont-Ladebat, ainsi que de toutes autres sommes et valeurs qu'elle aurait pu toucher de la duchesse, ou pour son compte, comme aussi la dite dame Comte justifiera des pièces établissant les dettes qu'elle prétend avoir acquittées;

Sursoit à statuer tant sur les répétitions que la duchesse pourrait avoir à exercer pour l'obligation de 50,000 fr., et les 20,000 fr. des billets Laffont-Ladebat et autres valeurs qu'elle justifierait lui appartenir et avoir été à la disposition de la dame Comte ainsi que sur la demande en dommages et intérêts;

Condamne la duchesse d'Aumont et la dame Comte aux dépens, chacune en ce qui les concerne envers les syndics Baillet, Barbier, M<sup>e</sup> Depuille, Desabits et Danières, la demoiselle Dubuc et Laffont-Ladebat;

Dépens réservés entre la duchesse d'Aumont et la dame Comte, sauf à régler en définitive par qui doit être supporté tout ou partie des frais aux quels elles sont condamnées par le présent jugement.

### TRIBUNAL DE TRÉVOUX (Ain.)

(Correspondance particulière.)

Demande en séparation de corps.

Ce tribunal a consacré toute l'audience du 27 décembre aux débats d'une affaire en séparation de corps, entre M. Chapeau, ex officier d'artillerie et son épouse. Dès neuf heures du matin, un public nombreux assiégeait les avenues du palais de justice (1).

M<sup>e</sup> Ménestrier, avocat à la Cour royale de Lyon, obtient la parole, et s'exprime à peu près en ces termes :

« Messieurs, la cause qui s'agit aujourd'hui devant vous, n'est point une cause vulgaire. En droit, elle présente une question d'une solution facile. En fait, elle était digne d'un organe plus éloquent; elle appelait un orateur; mais votre sagesse et vos lumières suppléeront facilement à ma faiblesse.

« Quel spectacle douloureux vont révéler ces débats ! Un époux, jeune encore, riche d'honneur et de gloire, idolâtre de celle qu'il éleva jusqu'à lui, croyait avoir expié par de longues infortunes et par un repentir exprimé dans des lettres nombreuses, le regret d'avoir un seul instant soupçonné sa fidélité. C'est en vain qu'égaré par le désespoir et luttant contre des désastres inouis, il a survécu aux périls qu'il avait rencontrés en combattant dans les rangs des Hel-

(1) Les plaidoiries ayant été improvisées, nous n'avons pu les reproduire que sur les notes cursives de l'audience. Cette circonstance explique le retard de quelques jours qu'à éprouvé la publication de cette affaire intéressante, dont nous partagerons la relation en plusieurs articles.

lènes. De retour sur le sol français, il y doit épuiser la coupe du malheur; l'intérêt général dont il est entouré ne peut fléchir une épouse à laquelle il avait associé toute sa destinée. Cet intérêt, qui va dominer toute la cause, ne peut la ramener aux sentimens que la plus avare pitié n'aurait point méconnus. Les lettres qui se sont multipliées sous sa plume brûlante n'ont reçu d'elle qu'un dédaigneux et froid accueil; et c'est lorsqu'il voulut vaincre son affreux silence et en interroger les causes, qu'il apprit que son épouse, entraînée par des conseils perfides qui spéculèrent sur ses désastres, a formé la résolution d'établir entre elle et lui et les enfans nés de leur hymen, un mur d'airain, que deux jugemens par défaut, rendus en son absence, l'un prononçant sa séparation de biens, l'autre sa séparation de corps, auraient cimenté.

« Théodore-Hippolyte Chapeau est né en 1795, à Nozeroy, département du Jura. Il doit le jour au mariage de M. Chapeau, ancien avocat au parlement de Besançon, et juge de la seigneurie de Nozeroy, avec M<sup>lle</sup> Ruty, sœur de M. le comte Ruty, que son illustration militaire et la confiance du monarque ont élevé aux plus hautes fonctions de l'état, à celles de pair de France. Les études du jeune Chapeau furent dignes de sa naissance et de l'honorable patronage qu'il devait s'en promettre. Au collège de Dôle, elles furent signalées par des succès que le lycée de Besançon féconda facilement, sous les auspices de M. l'abbé d'Aubonne qui y laissa tant de souvenirs. Bientôt, cédant à l'influence des temps auxquels il était si difficile d'échapper, il fut placé à l'école militaire de Saint-Cyr. Ce fut un honneur pour lui de la quitter, pour entrer, comme simple sous-officier dans le premier régiment d'artillerie à cheval. Blessé à Lutjen, il combattit successivement à Dresden, à Brienne, et, le dirai-je? à Waterloo. Rendu à la vie civile par le licenciement de l'armée, il obtint de l'emploi dans la compagnie du Phénix, à Lyon.

« C'est dans cette ville que le hazard vint offrir à sa vue la demoiselle Carraud. Celle-ci exerçait à Thoissey l'humble profession de modiste, dans la même maison que sa mère qui, veuve depuis longtemps, y réunissait à un commerce de soierie et de bonneterie l'exploitation d'un débit de tabac. En l'épousant, le sieur Chapeau s'aliénait sa famille; mais il était fasciné, il sut en braver les résistances, et, le 24 mars 1823, le mariage fut célébré.

« Un hymen aussi rapidement improvisé était loin d'assurer au sieur Chapeau le bonheur et le repos, dont son imagination inquiète et rêveuse lui offrait la perspective. Sa présence au sein d'un commerce qui lui était étranger et auquel il semblait devoir s'associer entièrement, fut bientôt importune à sa belle-mère, qui perdait avec lui toute influence et les habitudes des coteries dont elle s'était entourée jusqu'alors. Quelques mois se sont à peine écoulés, qu'il est en butte à des reproches qui se succèdent avec une nouvelle amertume : « Vous ne faites rien ici, lui répétait sa belle mère; cherchez un emploi. Soyez, comme vos anciens frères d'armes, commi-voyageur pour l'une de nos bonnes maisons de Lyon. Après un an d'absence, vous pouvez compter sur le plaisir que nous aurons de vous revoir. » Si ce langage était odieux dans la bouche d'une belle-mère, combien ne l'était-il pas dans celle d'une épouse qui s'en faisait l'écho? Le sieur Chapeau dévorait en secret ses chagrins; il était loin de mesurer l'étendue de ceux qui lui étaient préparés. On lui avait défendu de quitter sa chambre, de s'immiscer dans les opérations du commerce. Il lui était surtout ordonné de s'éclipser à la vue de tout individu qui pouvait se présenter à la maison... Et le sieur Chapeau put et sut obéir! Il n'a point osé secouer le joug qui le condamnait, en quelque sorte, à vivre en charte privée!

« Cette conduite n'est point incroyable : il est homme de lettres, il est philosophe; et pour apprécier son caractère, il vous suffira, Messieurs, d'interroger l'*Aristarque* de votre département (1), qui le devina sur le livre échappé à sa plume, parmi les loisirs que lui laissaient la veuve et la demoiselle Carraud. L'ouvrage de M. Chapeau a pour titre l'*Egoïsme*. Sur cette matière, la plume la moins exercée ne peut-elle point enfanter des pages éloquentes, en écrivant sous la dictée des temps où nous vivons?

« Toutefois si la culture des lettres portait quelque adoucissement au sort de mon client, sa présence fatiguait de plus en plus sa belle-mère. Il confia sa position à sa mère qui demeurait à Poligny. La lettre qu'il écrivit avait suffi pour lui faire retrouver le chemin de son cœur. Sa mère lui répond, sans lui parler d'une union qu'elle pouvait considérer comme une mésalliance; elle l'invite à se rendre près d'elle, pour y recevoir ses embrassemens et le don d'une somme de 4,000 francs. À cette nouvelle, le sieur Chapeau est ivre de joie. On se doute bien que sa femme et sa belle-mère se désarment de

(1) N° 8, Journal de l'Ain, 18 janvier 1825.

leur système et qu'elles s'empres- sent de la partager. La veuve Carraud hâte les préparatifs du départ; et sa fille n'y consent que sous la condition du retour extrêmement prochain d'un époux qu'elle chérissait. Il arrive à Poligny; les 4,000 francs lui sont comptés; il ne se dérobe à la tendresse de sa mère que dans l'espoir de lui présenter bientôt une compagne d'autant plus chère à ses yeux qu'elle portait dans son sein un gage de son amour. De Poligny il se dirige sur Thoissey, en passant par Lyon. Quelle est sa stupeur, lorsque, descendant de voiture, la première personne qu'il rencontre à Lyon est Maria, sa femme! sa femme, seule, à Lyon, dans tout l'éclat de ses parures! Elle qui devait avec tant d'impatience attendre son retour sous le toit conjugal! Des soupçons jaloux viennent soudain l'assiéger; ils expliquent les causes de l'isolement auquel il avait été condamné; mais ces soupçons s'évanouissent aussi rapidement qu'ils avaient été conçus dans son esprit inquiet; tous les reproches expirent en présence des sermens et des protestations; sa main prodigue les cadeaux, et les 3,000 fr. qui lui restent du don de sa mère, il les applique au paiement d'une partie des dettes de la veuve Carraud; paiement constaté par un acte reçu chez Chamerat, notaire, à Thoissey.

« Certes, il pouvait bien penser qu'il avait enfin conquis des droits à la bienveillance de son implacable belle-mère. Il était dans l'erreur; sa condition devait encore s'aggraver tant qu'il habiterait avec elle; de nouveaux orages devaient troubler la paix et le bonheur qu'il avait eus. Depuis son retour, et par suite d'une réconciliation qui n'était réellement qu'une trêve éphémère, il était parvenu à s'affranchir de l'espèce de captivité dans la quelle il avait précédemment vécu; il s'était répandu dans les sociétés du pays; et soit que les confidences qu'il en avait recueillies fussent le fruit de la malveillance ou des propos inconsidérés des oisifs, elles nourrissaient dans son cœur une secrète jalousie dont souvent il ne pouvait modérer les accès. Plus il était soupçonneux et jaloux, plus sa femme semblait s'étudier à envelopper sa conduite de mystère; et pendant plusieurs mois, le même jour voyait naître une rupture éclatante, après une réconciliation qui semblait être scellée par deux cœurs nés pour s'aimer. Un jour, lorsqu'il rentrait chez lui, il aperçoit une femme, dont on lui avait signalé la conduite plus qu'équivoque, glisser furtivement une lettre sur le comptoir. À l'aspect de son gendre, la veuve Carraud se hâte de s'en saisir; il s'irrite, il presse, il ordonne, il veut s'en emparer; elle la met en lambeaux. Des outrages elle en vient aux voies de fait; un voisin intervient lorsque, dans sa fureur jalouse, il allait les échanger. Le soir même, elle part pour Lyon. Resté seul avec sa femme: «Montez dans votre chambre, lui dit-elle, dès qu'on vous voit, on n'ose pas entrer ici. Fuyez... Si vous savez combien je vous hais!... Que vous êtes lâche de rester ici!... » Nous saurons bien vous en faire sortir. » A ces mots, il ne peut réprimer son indignation, et sa femme reçoit un soufflet. Cependant des tiers officieux négocient une réconciliation. On parlemente; il est convenu que si le mari continue son séjour dans la même maison que sa femme et sa belle-mère, il évitera toutes les occasions de leur parler. Il entreprendra un commerce de bois; il prendra ses alimens, à son choix, à l'aube ou dans son chantier; et le soir, lorsqu'il rentrera, fatigué des travaux de sa journée, une humble servante aura soin de lui préparer le feu et la chandelle, comme s'il était en billet de logement chez lui. A ces conditions, le traité de paix est conclu. Voilà M. Chapeau marchand de bois en titre, par la grâce de ces dames, qui voulurent bien admettre une capitulation!

« Il n'y avait pas six semaines qu'il exerçait sa nouvelle industrie, qu'un premier billet de 1,600 fr. devient exigible. Protêt, assignation, jugement consulaire, commandement pour l'exécution du *par corps*, tous les élémens d'une procédure violente se dirigent coup sur coup contre lui. Que résoudre? Il va mettre à l'épreuve les promesses sur lesquelles il a fondé son entreprise; il pouvait d'autant moins hésiter à s'adresser à sa belle-mère, qu'il avait payé pour elle une dette de 3,000 fr., à laquelle il n'était en rien obligé. «Quoi! M. Chapeau, lui dit-elle froidement (je répète ici ses expressions, en supprimant les épithètes énergiques. Le malheur a donné de la mémoire à mon client); quoi! vous êtes aujourd'hui à la tête d'un commerce, et vous venez me demander de l'argent. » Vous n'en avez point; il y a assez long-temps que vous êtes à ma charge. Si vous persistez à nous fatiguer, nous crierons à l'assassin! » Vous êtes ici détesté et tous les habitans de la ville nous soutiennent. » Cette réponse est un coup de foudre pour l'infortuné que je défends. En proie au plus affreux désespoir, il en suit aveuglément l'impulsion. Il court à Trévoux; il signe le libelle d'une séparation de corps, motivée sur l'inconduite de sa femme, sur l'adultère dont on aurait souillé la couche nuptiale.

« Chose bizarre! Dans une procédure dont les premiers pas sont rapides, la requête porte la date du 15 novembre 1825 et l'ordonnance dont elle fut appointée, celle du 15 janvier 1826. Le sieur Chapeau m'explique la cause du laps de temps qui s'est écoulé entre ces deux actes; il m'affirme qu'il avait déserté sa plainte presque en même temps qu'il l'avait fait éclater dans le délire qui égarait sa raison; il m'affirme que, docile aux conseils de l'huissier Lorin de Thoissey, il avait déposé entre les mains de cet officier ministériel une rétractation formelle et par écrit de sa demande en séparation et que, peut-être, cette rétractation s'est adirée et n'est point parvenue à son avoué qui, l'ignorant, aura signifié la requête. C'est le même jour de cette rétractation, que son inexpérience des affaires lui faisait considérer comme suffisante, qu'il partit pour Dôle et de là pour Dijon.

« De cette nouvelle retraite, il écrit à sa femme et lui confie sa détresse. Voici la réponse qu'il en reçoit: «Vous vous êtes deshonoré; tous vos bois ont été saisis; la gendarmerie est à votre poursuite. Le seul parti qui vous reste, c'est de vous rendre chez votre mère. Est-ce assez d'outrages et de mensonges cruels, pour accabler un mari

simple et crédule? Et cependant, il est loin de l'en accuser; il est convaincu qu'elle obéit à des inspirations étrangères; il se borne à lui demander un léger secours pour aller chercher du travail à Paris. Pour toute réponse, il reçoit, par la messagerie, deux malles pleines de livres. Il arrive à Paris.

Mais que faire dans la capitale, sans crédit et sans ressources pécuniaires positives? Le faible pécule dont il était pourvu était épuisé; le malheur rend timide, et l'école de l'adversité n'avait point retrempe son caractère. Comment le fils de la sœur du comte Ruty, trempé son caractère. Comment le fils de la sœur du comte Ruty, avec son organisation et la peur des gendarmes, des recors qui le poursuivait, aurait-il osé révéler au noble pair la cause de sa présence à Paris? Il repart bientôt pour Lyon, et le 27 avril 1826, il arriva à Thoissey, à neuf heures et demie du soir. Il trouve la veuve Carraud dans son comptoir; il monte dans la chambre de sa femme qui, à son aspect, pousse un cri d'effroi et jette l'alarme, tandis que sa mère court chercher l'huissier Lorin, qui ne se fait pas long-temps attendre, l'huissier Lorin, *l'omnis homo* du pays, la providence de la veuve Carraud. «Eh! bon jour, M. Chapeau (il est utile pour la discussion de laisser parler eux-mêmes les acteurs de la nouvelle scène qui se prépare). Comment vous portez-vous, mon cher Monsieur? — Hélas! M. Lorin, vous le voyez, je suis le plus malheureux des hommes. Il n'y a donc plus de ressources ni de pitié pour moi! il me faut donc mourir! — Ecoutez, mon cher Monsieur, si ces dames étaient bien convaincues de votre repentir, peut-être seraient-elles sensibles à vos malheurs; peut-être que votre épouse, que vous dites aimer tendrement, pourrait-elle oublier vos fautes. — Non, non, reprend la veuve Carraud, nous ne voulons plus entendre parler de lui. Qu'il sorte d'ici; il nous a déshonorés. Allez, M. Lorin, cherchez les gendarmes; il faut le faire mettre en prison. — Mais, M. Lorin, suis-je chez moi, ou n'y suis-je pas? Je vous le demande. — Sans doute, répartit l'officier huissier, vous êtes bien encore chez vous; la séparation n'est pas encore *décidée*. Mais voyez, considérez le chagrin cruel de ces braves et malheureuses dames. Les plaies que vous leur avez causées ne sont point encore cicatrisées. Tenez, je vous conseille d'aller chez M<sup>me</sup> votre mère; elle vous attend; soyez sûr qu'elle vous recevra avec plaisir. Je me charge d'écrire à vos créanciers; ils vous laisseront en repos. Vous trouverez un emploi; et, dans sept à huit ans, vous vous réunirez à votre épouse.» (Quel heureux *mezzo termine*! Comme il est accommodant, M. Lorin!) — Non, non, dit la veuve Carraud, je ne veux pas qu'il couche à la maison; il nous assassinerait. Voyez, M. Lorin, fouillez-le, il a des pistolets et des poignards dans ses poches. » Et l'huissier Lorin de le fouiller! Et le sieur Chapeau de soumettre ses poches à sa visite, et d'écouter et de croire à son patelinage: «Allons, M. Chapeau, reprend le bon M. Lorin, il est tard, je suis très-fatigué depuis quelques jours. Ces dames ont aussi besoin de repos. Souhaitez-leur le bonsoir et sortez avec moi. Vous ne vous en repentez pas. Je m'opposerai à la séparation; et dans un temps plus opportun, vous rejoindrez votre épouse. » Et voilà notre mari débonnaire qui se laisse éconduire et désarmer de l'énergie qu'il semblait avoir si bien résolue et préméditée depuis Paris jusqu'à Thoissey! Le même homme, dont l'éducation était presque toute militaire et qui, tant de fois, brava la mitraille de l'ennemi, se laisse subjugué par la présence d'un huissier, sans caractère et sans mission! L'insensé! si, moins crédule, il avait séjourné le lendemain à Thoissey, il se serait facilement éclairé sur sa position; il aurait appris, Messieurs, que ce même huissier l'abusait et ne lui conseillait le parti d'une prompte retraite que dans des desseins que je saurai qualifier plus tard; il aurait appris que sa séparation de biens avait été prononcée, dès le 7 mars 1826, par un jugement de défaut signifié par Lorin, exécuté par Lorin, et qui devait bientôt être suivi d'un jugement de séparation de corps, provoqué et signifié par exploit de ce même Lorin. Eh! sans l'intervention de ce proxénète, sans les espérances ou les terreurs qu'il sut lui imprimer, est-ce que le sieur Chapeau pouvait se déterminer aussi brusquement à quitter Thoissey, à dix heures du soir, pour se rendre à pied jusqu'à Bourg, la nuit, à travers des chemins épouvantables?

« A Bourg, le malheureux Chapeau attendait depuis quinze jours le résultat des promesses de l'huissier Lorin, lorsque sa présence devint suspecte à la police du lieu, qui brutalement le fit coucher au violon, parce qu'il ne présentait pas de passeport. Il fut réclamé par M. Chartons, son parent, qui lui remit une somme de 400 fr. Vaucement il avait espéré des secours ou même une réponse de sa femme; il n'obtint rien.

« A cette époque, les désastres de Missolonghi venaient d'épouvanter l'Europe, et le cri de la vengeance était refoulé dans les cœurs français et vraiment chrétiens. Hippolyte Chapeau se rend à Paris; il reçoit sur ses états de service, du comité philhellénique, un brevet d'officier d'artillerie, et se dirige sur Marseille, en passant par Lyon. De Lyon, il fait entendre à sa femme l'accent du dernier adieu; il lui adresse par un exprès, la lettre que je vais lire, et qui se trouve entre ses mains, parce qu'elle la rendit dès qu'elle en eut fait lecture et sans daigner y répondre un seul mot:

Chère Maria, je pars pour la Grèce: j'y vais défendre la croix et la liberté: je vais y chercher un trépas glorieux. Je ne veux point donner aux monstres qui dirigent votre conduite, la satisfaction de me voir succomber au désespoir qui m'accable. Adieu, Maria! Si je meurs dans les périls que je vais affronter, ne pensez à celui qui fut votre époux que pour donner des soins à nos chers enfans; soyez pour eux un exemple de vertus, ou du moins, si quelquefois ou leur parle de leur père, dites-leur qu'il vous a légué sa tendresse pour eux. Élevez-les dans la crainte de Dieu et mettez-les en défiance contre les méchans.

Votre époux, Hippolyte CHAPEAU,  
Le plus malheureux des hommes.

( La suite à demain. )

## TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

*Les Tribunaux sont-ils compétens pour juger la légalité d'une ordonnance royale, qui, en matière de douanes, élève le droit d'importation établi par les lois? (Rés. affir.)*

*La loi du 25 novembre 1814 est-elle loi spéciale sur l'importation en France des laines étrangères? (Rés. affir.)*

*Le Roi peut-il, en vertu du pouvoir qui est attribué au gouvernement par l'art. 6 de cette loi, élever par de simples ordonnances le droit d'importation établi en cette matière par la loi du 27 juillet 1822? (Rés. affir.)*

*Ce droit, attribué au Roi, est-il limité à l'intervalle d'une seule session à la session suivante, ou continue-t-il d'exister même pendant l'intervalle de plusieurs sessions, tant qu'il n'est pas formellement abrogé? (Rés. dans ce dernier sens.)*

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juillet 1827 des faits qui ont donné lieu à la discussion de ces questions importantes, et qui intéressent au plus haut point le commerce. Ils sont relatifs à la réclamation que les frères Piot, négocians de Marseille, adressent à l'administration des douanes pour la restitution de droits qu'ils prétendent avoir été illégalement perçus. Le Tribunal de Marseille, jugeant par appel du jugement du juge de paix, avait donné gain de cause aux frères Piot. Mais la Cour de cassation a cassé ce jugement et renvoyé l'affaire au Tribunal de Toulon. La discussion a été soutenue avec beaucoup d'habileté et de talent par M<sup>e</sup> Isnard, avocat, dans l'intérêt des frères Piot, et par M<sup>e</sup> Colle, dans celui de l'administration. Nous nous dispensons de donner l'analyse de leur défense respective, dont le résumé fidèle se trouve dans le jugement rendu le 16 janvier, conformément aux conclusions de M. Castellan, procureur du Roi. En voici le texte :

Considérant que la compétence du Tribunal, en matière de douanes, est établie indubitablement par les lois du 4 germinal an II et floréal an III; qu'à cet égard il ne s'élève entre les parties aucune contestation; que si le Tribunal est saisi de l'appel d'un jugement qui déclare seulement l'incompétence du juge qui l'a rendu, sans toucher au fond, rien n'empêche, sur cet appel, de vider les contestations au fond, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Considérant que le droit que prétend avoir le gouvernement d'augmenter le tarif d'importation des laines étrangères a été fondé sur deux lois, celle du 25 novembre 1814 et celle du 17 décembre de la même année; qu'il importe d'examiner d'abord la loi du 25 novembre, qui, si elle existait encore, dispenserait de se livrer à l'examen de la loi postérieure du 17 décembre; que le Tribunal ne peut être arrêté par cette considération que le gouvernement n'a jamais visé la loi du 25 novembre dans les diverses ordonnances qui varient la fixation des droits d'importation des laines, ce qui semblerait dire que le gouvernement n'a pas cru à son existence; qu'en effet s'il y avait convenance et utilité de viser dans ces ordonnances les lois dont elles sont l'exécution, aucune disposition législative n'en fait obligation au gouvernement; qu'il y aurait même, ainsi qu'on l'a observé avec raison, danger à lui imposer cette obligation sous peine de nullité;

Considérant que la loi du 25 novembre 1814 est une loi spéciale à l'importation et à l'exportation des laines, tandis que la loi du 17 décembre suivant est une loi générale sur les douanes, et qu'une loi générale ne déroge jamais à une loi spéciale, à moins que ces deux lois ne contiennent des dispositions incompatibles et inconciliables;

Considérant que par application de ce principe il faut rechercher si la loi du 17 décembre porte quelque disposition contraire à la loi du 25 novembre, et qu'on ne puisse accorder avec elle;

Attendu que si l'art. 34 de la loi du 17 décembre autorise le gouvernement à diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures, cet article ne peut embrasser en sa généralité les laines étrangères, qui, matières premières, étaient régies par une loi spéciale que la loi générale n'a pas eu le pouvoir de détruire, et qui doit être considérée comme une exception à cette loi générale;

Attendu qu'on ne reconnaît pas dans l'art. 3 de cette même loi l'abrogation des dispositions contenues dans celle du 25 novembre, qu'en effet cet art. 3 ne comprend pas les droits sur les laines; qu'il n'y est question que des droits des douanes perçus conformément aux lois et décrets rendus avant le 1<sup>er</sup> avril, puisque cet article déclare que les droits continueront à être perçus en vertu de ces lois et décrets; qu'ainsi la loi embrasse d'abord tous les droits de douanes qui y sont énumérés, et ensuite tous les droits de douanes perçus en conformité d'actes législatifs antérieurs au 1<sup>er</sup> avril; que les laines ne sont comprises ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, car elles étaient régies, à l'époque de la publication de la loi du 17 décembre, par la loi du 25 novembre précédent; qu'en admettant que le dit article eût abrogé cette dernière loi, il faudrait soutenir que les laines ne devaient plus être tarifées à un simple droit de balance fixé par la loi du 25 novembre, mais à un droit de 50 fr. pour les laines venant du nord, et à un droit de balance pour celles venant des états du midi, comme le voulait le régime des douanes sur les laines, avant le 1<sup>er</sup> avril, ce qui n'a jamais été entendu et ne peut être entendu ainsi: l'exécution constante du tarif de la loi du 25 novembre, après celle du 17 décembre, le prouve assez;

Considérant qu'on ne saurait argumenter avec fondement de ce que la loi du 17 décembre a été présentée avant la loi du 25 novembre, et de la manière dont était conçu l'art. 34 dans le projet de cette loi du 17 décembre; qu'il faut se rappeler que pendant que la loi du 25 novembre était discutée, la loi du 17 décembre était soumise à l'examen d'une commission tirée du sein de la chambre des députés; qu'on pouvait dès lors prévoir que le droit demandé par le gouvernement de modifier à son gré, et suivant les circonstances, le tarif des douanes serait restreint à la faculté accordée par l'art. 34, tel qu'il est conçu dans la loi du 17 décembre; que cependant on reconnaissait, ainsi que l'avait dit M. le baron Louis dans la séance du 20 août de la même année 1814: « Que parmi les choses que doit comprendre le tarif des douanes, il en est qui exigent une législation spéciale, attendu qu'elles intéressent l'état sous des rapports plus essentiels encore que ceux de la richesse; tels sont particulièrement les subsistances, les laines, les fers. » Qu'il fallait donc accorder au gouvernement sur ces matières un droit plus étendu que celui qui lui serait

accordé pour d'autres objets; que ces motifs ont fait naître et adopter l'art. 6 de la loi du 25 novembre 1814;

Attendu qu'on n'argumente pas avec plus de raison des lois qui, postérieurement au 25 novembre 1814, ont changé le tarif des laines et notamment des lois des 28 avril 1816, 7 juin 1820 et 27 juillet 1822 pour prétendre que les ordonnances qui, publiées après ces lois, ont modifié à leur tour le même tarif, n'ont pas suspendu ou modifié les effets de la loi du 25 novembre, mais bien les effets des lois des 28 avril 1816, 7 juin 1820 ou 27 juillet 1822 qui avaient déterminé le montant du droit à percevoir; car il est évident que l'art. 6 de la loi du 25 novembre, donnant au gouvernement le droit de modifier le tarif des laines seulement dans l'intervalle d'une session à l'autre, ce droit était suspendu pendant la session; qu'alors il appartenait au pouvoir législatif lui seul d'user d'un droit qu'il n'avait délégué que pour le temps où il ne pouvait pas exprimer lui-même sa volonté, et que l'usage fait par lui de ce droit n'empêchait pas qu'il n'existât encore pour le gouvernement dans les limites tracées par l'art. 6; qu'on ne peut s'arrêter sur cette autre prétention que le tarif des douanes une fois modifié et le droit de balance n'existant plus, tous les effets de la loi du 25 novembre étaient anéantis, et que dès lors son art. 6 était sans application; que l'esprit et le texte de cette loi repoussent également ce système; que signifieraient, en effet, ces mots: *d'une session à l'autre*, si le droit conféré n'avait pu être exercé qu'une fois, et n'est-ce pas toujours modifier ou suspendre le droit de balance que de changer ce droit tantôt en un droit de 1 fr., tantôt en un autre droit de 5, de 10, de 50 et de 40 fr.?

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 20 décembre 1824, portant fixation des droits à percevoir sur l'importation des laines, porte que cette ordonnance ne sera exécutoire qu'à partir de sa publication; que dès lors elle rentre dans le droit commun et que d'ailleurs elle n'est point une conséquence des dispositions de l'art. 2 de la loi du 7 juin 1820, ni de l'art. 34 de la loi du 25 décembre 1814, ce qui dispense de l'examen de cette question;

Considérant que l'existence du droit concédé au gouvernement de modifier le tarif d'importation des laines étrangères n'a pas été mis en doute par le pouvoir même qui a concédé ce droit; qu'on voit dans les discussions qui eurent lieu dans la session de 1825 sur la nécessité d'augmenter les droits d'importation sur les laines, que divers membres de la chambre des députés voulaient que ces droits fussent portés au double, au quadruple au sextuple même; qu'au milieu de cette divergence d'opinions, le gouvernement demanda qu'on le laissât, après examen des besoins du moment, modifier lui-même le tarif, ainsi qu'il le pouvait dans l'intervalle des sessions, et que ces observations firent rejeter les propositions d'augmentation des droits sur les laines; qu'on voit encore par la loi du 27 mai 1826 qui a consacré les ordonnances de 1824 et 1825, que le pouvoir législatif n'a pas pensé à un moment que l'étendue de ce droit ait été restreinte par la loi du 17 décembre 1814 et encore bien moins que ce droit ait été entièrement détruit par elle; qu'en fait, cette prétendue abrogation par la loi du 17 décembre, d'une loi rendue vingt-deux jours auparavant, a été si peu dans l'intention du législateur que pas un mot de la discussion de cette loi du 17 décembre ne peut la faire présumer; qu'au contraire cette discussion prouve qu'on n'a jamais entendu abroger la loi du 25 novembre; car un membre de la chambre des députés, soutenant un amendement à l'art. 34 et tendant à donner au gouvernement un droit plus étendu que celui qui lui était accordé, se fondait sur un droit pareil qui avait été concédé pour les laines; que cette abrogation repoussée par les principes ne se trouve donc formellement ou tacitement dans aucune loi ni dans aucun document législatif;

Attendu qu'en l'état de cette loi, le gouvernement a rempli les obligations qui lui étaient imposées, en présentant à la session suivante les motifs qui avaient déterminé la mesure de l'augmentation du tarif des laines; que par conséquent l'ordonnance du 20 décembre 1824, en conformité de laquelle l'administration des douanes a perçu les droits dont les frères Piot demandent la restitution, n'a point cessé d'être exécutoire et a conservé son effet jusqu'à ce que, une nouvelle disposition législative y eût dérogé; que dès lors il devient superflu de se livrer à l'examen des autres questions discutées;

Par ces motifs, le Tribunal, etc., où les avocats des parties et le procureur du Roi dans ses conclusions conformes, ont l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, réforme le jugement rendu par le juge de paix du deuxième arrondissement, dit du Sud, de Marseille, le 11 août 1825, évoquant l'affaire et statuant au fond, déboute les frères Piot de l'opposition par eux formée le 14 juillet 1825 envers la contrainte décernée contre eux par le receveur principal des douanes à Marseille, le 18 du même mois, et ordonne que les exécutions sur cette contrainte seront continuées, condamne les dits frères Piot au paiement envers l'administration, de tous les frais faits et de ceux de la présente instance, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

*L'accusé, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, peut-il être condamné à des dommages et intérêts envers les créanciers du failli, lorsque cette même peine n'est pas prononcée contre l'auteur principal? (Rés. aff.)*

Denis Vellet a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère à la peine des travaux forcés à temps pour complicité de banqueroute frauduleuse; la même peine fut appliquée par contumace à l'auteur principal. Par le même arrêt, il fut aussi condamné en son personnel à payer aux créanciers du banqueroutier une somme de 6,000 fr. à titre de dommages et intérêts, sans qu'une pareille condamnation ait été prononcée contre l'auteur principal.

Il s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Teyssère, son avocat, a présenté quatre moyens. Le principal était fondé sur ce que, par la condamnation à 6,000 fr. de dommages et intérêts prononcée contre Vellet, seul celui-ci déclaré complice avait été condamné à une peine plus grave que l'auteur principal; qu'en cela il y avait violation de l'art. 55 du Code pénal.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, les quatre moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Maugin:

Attendu que le Code d'instruction criminelle accorde seulement à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne lui a pas été signifié.

Que, dans l'espèce, le témoin a été entendu, mais sans opposition de l'accusé :

Attendu que c'est la liste des trente-six jurés, prescrite par l'art. 594 du Code d'instruction criminelle, qui doit seule être notifiée :

Que cette liste a été notifiée dans l'espèce :

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la faillite ait été déclarée par un jugement pour constituer un accusé en état de faillite :

Que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu complicité de banqueroute frauduleuse ; que par là l'état de faillite est suffisamment constaté :

Vu l'art. 402 du Code pénal :

Attendu que c'est précisément en conformité de cet article que la condamnation à 6,000 fr. de dommages et intérêts a été prononcée :

Vu l'art. 598 du Code de commerce :

Attendu que c'est aussi par application de cet article que cette condamnation a été prononcée :

Rejette le pourvoi.

— Dans la liste des jurés, notifiée aux accusés, en vertu de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, et qui contenait trente noms, se trouvait celui d'un sieur Piérad, porté d'abord sur la liste des trente-six, mais qui ensuite avait été valablement excusé : son nom s'y trouvait par erreur, et en remplacement de celui d'un individu porteur du même nom, et domicilié à Avesnes, tandis que le premier l'était à Valenciennes.

La liste des jurés ne contenait donc plus que vingt-neuf noms, et il y avait nullité aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle.

Par ce motif, la Cour a cassé les arrêts de la Cour d'assises du département du Nord, qui avaient condamné : 1° Marie Céleste Azélie Berlet, à la peine des travaux-forcés à temps, pour complicité de banqueroute frauduleuse ; 2° Jean-Baptiste Allard, à la peine de la réclusion, pour crime de vol ; 3° François-Louis Petit, à 15 années de travaux forcés pour avoir, étant préposé des douanes, facilité l'entrée en France de denrées étrangères.

— Dans cette même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Demiaulle et Gratte, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour tentative d'incendie ; de Aubenas et Rose Dumas, sa femme, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de la Drôme, pour crime d'assassinat ; de Pierre Blanc, condamné aussi à la peine capitale, par la même Cour d'assises, comme coupable de parricide ; de François-Huard, condamné par la Cour d'assises de la Manche, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime d'infanticide.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 24 janvier.

M. Piat de Villeneuve contre trois journaux.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire, dont les débats (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier) ont quelques instans égayé nos lecteurs. Voici le texte de ce jugement, rendu conformément aux conclusions de M. Jules de Montigny, substitut, dont nous avons rapporté le réquisitoire si remarquable :

En ce qui concerne la diffamation :

Attendu que les plaisanteries insérées dans les trois journaux envers Piat de Villeneuve, relativement aux procès soutenus par lui, ont pris leur source dans les jugemens, dont ces journaux rendaient compte, et qu'elles ne contiennent l'imputation d'aucun fait nouveau, étranger à ces jugemens :

En ce qui concerne l'injure :

Attendu que les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives, prévus et réprimés par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, supposent une certaine grossièreté, susceptible d'offenser par elle-même et une intention de nuire à la personne à qui ils s'adressent :

Que, dans l'espèce, si les articles des journaux dont il s'agit ne sont pas exempts d'une certaine malignité blâmable et même d'inconvenance, ils ne contiennent ni expression outrageante, ni invectives, ni termes de mépris de nature assez grave pour constituer le délit d'injure :

Le Tribunal renvoie Bertin, Tilliat et Boucher de la plainte et condamne Piat de Villeneuve aux dépens.

Immédiatement après cette décision, M. Piat de Villeneuve, qui l'avait écoutée avec un air de surprise et de mécontentement, s'est élançé vers la porte du greffe et s'adressant à M<sup>e</sup> Ledru, qui avait plaidé pour le journal *des Débats* et la *Gazette des Tribunaux* : *Oui, je vais en appeler, a-t-il dit ; nous verrons devant la Cour !*

Ainsi la Cour royale (chambres réunies) s'occupera du procès de M. Piat, et nous aurons encore occasion de donner à nos lecteurs un morceau d'éloquence de ce Procureur-publiciste.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— M. Tomas-Duclos, procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, a été nommé président du Tribunal de Toulon. Il a prêté serment devant la Cour royale d'Aix, et il est entré en fonctions depuis quelques jours.

— M. Gustave de Laboulie, substitut près le Tribunal de Marseille, a été nommé procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan. Son installation aura lieu mardi, 22 du janvier. M. de Laboulie, procureur-général près la Cour royale d'Aix, son père, doit y assister.

— M. Lodoix de Gombert, procureur du Roi près le Tribunal de Brignolles, a été appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Toulon, en remplacement de M. Castellan, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix.

— On assure que M. Verger, juge près le Tribunal de Draguignan, a été nommé procureur du Roi près le Tribunal de Brignolles.

— M. Chastel, principal clerc de M<sup>e</sup> Jeantin, a été nommé avocat près le Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M<sup>e</sup> Jeantin, démissionnaire, actuellement avocat près le même Tribunal ; il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 17 janvier.

— M. Laville, avocat, a été nommé notaire à la résidence de Montaignut (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Antoine-Agathe Chevalier, son beau-frère, décédé.

— Dans la *Gazette des Tribunaux*, du 2 janvier, M<sup>e</sup> Guillemain, avocat du barreau de Dijon, a dit, en parlant de la double requête adressée par Bongiovanni, tant à M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon, qu'au ministre de la guerre, que son insertion dans votre journal était le seul accusé de réception qu'il pût obtenir. Par cette phrase, l'avocat n'a entendu parler que de M. le ministre de la guerre d'alors. Voici en effet la réponse faite par M. le procureur-général :

Vu la requête à nous remise le 24 décembre 1827 :

Attendu, sur la première partie des conclusions de la requête, que l'art. 616 invoqué du Code d'instruction criminelle, ne reçoit son application que lorsqu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison (art. 615 du même Code) ; que le requérant n'est point dans le cas prévu par la loi, puisque détenu par un ordre de Son Exc. le ministre de la guerre, il est retenu de fait dans un édifice qui a la destination d'une prison :

Attendu, sur la seconde partie des conclusions de la requête, lesquelles ont pour objet d'inviter l'autorité du soussigné à réclamer la disposition du détenu, que le ministère public ne peut en ce moment qu'attendre les instructions du gouvernement du Roi :

Déclare qu'en ce qui concerne son ministère il n'y a lieu à statuer sur la présente requête.

Fait en parquet à Dijon, le 25 décembre 1827.

Quant à M. le ministre de la guerre, on attend avec impatience qu'il lui plaise de donner des ordres pour faire élargir Bongiovanni, acquitté par le conseil de guerre et arbitrairement détenu.

### PARIS, 24 JANVIER.

— Le Tribunal civil de la Seine avait décidé, par jugement du 7 décembre 1825, que la condamnation aux frais faits en police correctionnelle devait être considérée comme l'accessoire de la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende ; de telle sorte que le recouvrement de l'amende et l'emprisonnement se prescrivant, aux termes de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, par le laps de cinq ans, il devait en être de même pour le recouvrement des frais.

Mais, dans son audience du 22 janvier, la Cour de cassation, sur le pourvoi de la régie, qui a été soutenu par M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, qui a pensé que la condamnation aux frais ne présentait pas le caractère d'une peine, et n'était rien autre chose que la restitution prononcée au profit du trésor des avances par lui faites pour la répression des délits, a cassé le jugement du Tribunal de la Seine, par les motifs suivans :

La Cour, vu les art. 636 du Code d'instruction criminelle et 2262 du Code civil :

Attendu que l'art. 636 n'établit la prescription de cinq ans que contre les peines :

Que dès lors cette prescription est sans application aux frais, les quels restent dans le droit commun :

D'où il suit que le jugement attaqué, en étendant aux frais la disposition de l'art. 636, a commis un excès de pouvoir et ouvertement violé l'art. 2262 :

Casse et annule.

— M. Amelot, juge-auditeur à Fontainebleau, a prêté avant-hier serment devant la Cour royale.

— La *Pandore* annonce que MM. Guilbert de Pixérécourt, Poirson et de Guerchy, directeurs des théâtres de la *Gaité*, de *Madame* et du *Vaudeville*, sont chargés de soumettre à l'autorité la réclamation des théâtres secondaires contre l'impôt illégal perçu sur leurs recettes par l'*Opéra* (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier).

— M. Arnal, acteur du *Vaudeville*, admis au bénéfice de cession de biens au profit de ses créanciers, par jugement du Tribunal civil du 6 décembre dernier, s'est présenté en personne à l'audience de ce jour, à la barre du Tribunal de commerce, pour, en conformité de l'art. 991 du Code de procédure, réitérer cette cession et en demander acte.

Ce soir peut-être, au théâtre, M. Arnal sera grand seigneur ou riche capitaliste, et ses créanciers l'applaudiront de bon cœur, comme le public.

— Un nommé *Schwartz* a été arrêté hier comme soupçonné de divers vols ; en arrivant au poste, il a tiré de sa poche son portefeuille, et l'a jeté sous le lit de camp. On s'est empressé de le ramasser, et on y a trouvé divers bijoux de prix.

— On a reçu ce matin l'avis à la préfecture de police qu'un ouvrier vient de tuer sa maîtresse dans la commune de Saint-Ouen où il demeure. Le meurtrier n'était pas encore arrêté.